

GUIDE PRATIQUE MIS A JOUR EN 2004

Signalement Enfance en Danger

Ce guide met en application le protocole d'accord signé en septembre 1999 entre les autorités judiciaires, le conseil général et l'Inspection Académique du Calvados.

SOMMAIRE

Editorial :	1
Textes de références :	2
Protocole Conseil Général : Inspection Académique	3 - 6
La démarche de signalement	7 - 9
Imprimé de signalements :	10 - 12
Imprimé retour du signalement judiciaire :	13
Adresses utiles :	14 - 16

Le guide pratique est consultable sur le site Internet de l'Inspection Académique
[http : // www.ac-caen.fr/calvados](http://www.ac-caen.fr/calvados)

EDITORIAL

L'école a un devoir constant de vigilance et de protection envers les enfants qui lui sont confiés.

Dans ce domaine particulièrement sensible, je souhaite vous rappeler vos obligations -l'article 40 du code de procédure pénale dispose que "les fonctionnaires ont obligation d'aviser sans délai le Procureur de la République dès lors qu'ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction d'un crime ou d'un délit"-.

Mais, face à cette responsabilité, qui implique chacun de nous comme professionnel et comme citoyen, elle ne peut agir seule.

Pour être efficace, elle doit connaître d'autres acteurs, d'autres institutions et travailler avec eux en partenariat. Elle a singulièrement pour mission de transmettre les situations d'enfance en danger aux services compétents : services sociaux, tribunal des mineurs.

Je souhaite que ce bulletin départemental vous apporte une meilleure compréhension des dispositifs existants et facilite votre démarche dans un domaine qui réclame discernement, sensibilité et discrétion.

**Monsieur Georges BUCHELI
Inspecteur d'Académie**

TEXTES DE REFERENCES

- ↪ Loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

- ↪ Circulaire du 15 mai 1997 : "prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves".

- ↪ Circulaire du 26 août 1997 BO spécial "instructions concernant les violences sexuelles".

- ↪ Circulaire du 2 octobre 1998 BO n°11 relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats.

- ↪ Circulaire n° 2000-108 du 17 juillet 2000 "Instruction concernant le bizutage"

- ↪ Circulaire n° 2001-044 du 15 mars 2001 "Lutte contre les violences sexuelles"

- ↪ Code de procédure pénale article 434.3 :
"le fait pour quiconque ayant eu connaissance de mauvais traitements ou privations infligées à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de l'âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 francs d'amende".

- ↪ Sur le Département du Calvados :
 - Convention Inspection Académique – Parquet
 - Protocole Parquet – Conseil général
 - Protocole Conseil général - Inspection Académique (ci-joint)

- ↪ Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection juridique.

**PROTOCOLE CONSEIL GENERAL – PARQUET - INSPECTION ACADEMIQUE DU CALVADOS
EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

• **PREAMBULE** :

Le dispositif de protection de l'enfance se caractérise en France par l'action convergente de deux autorités chargées expressément d'une mission en ce domaine :

- I) ↪ une mission de protection sociale confiée au Président du Conseil Général, cellule des enfants signalés.
- II) ↪ une mission de protection judiciaire confiée aux magistrats, en particulier le substitut du procureur chargé des mineurs.

I) **La loi du 10 juillet 1989** précise le rôle du département en ce qui concerne la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs.

A ce titre, le service de l'aide sociale à l'enfance doit organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à leur protection.

Cette protection constitue un enjeu social essentiel et dans ce cadre l'Education Nationale joue un rôle prépondérant et représente un lieu d'observation privilégié.

*Conformément à la loi, relèvent de l'intervention **administrative** :*

↪ *les enfants dont la santé, la sécurité ou l'éducation exige une aide mise en oeuvre avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale,*

↪ *les enfants maltraités ou présumés tels, dont il est possible d'évaluer la situation et pour lesquels la famille accepte l'intervention des services médico-sociaux du Conseil Général.*

*Conformément à la loi, relèvent de l'intervention **judiciaire** :*

↪ *situation d'urgence tenant à la gravité du cas et à la nécessité d'une prise de décision immédiate,*

↪ *lorsque le mineur en cause paraît avoir été victime d'infractions **pénales** portant atteinte à sa personne, dans son intégrité physique et morale (**violences graves et répétées, agressions sexuelles, abandon...**), situation nécessitant un traitement immédiat.*

Le signalement judiciaire reste l'exception mais conformément au protocole Education Nationale-Parquet (cf page 10 du guide) celui-ci doit être fait directement au Parquet dans les cas ci-dessus.

Dans tous les cas et lorsque cela est possible, le signalement d'un enfant est l'aboutissement d'un travail en équipe éducative (les professionnels affectés à votre établissement ou dans votre école) et en réseau.

En conséquence, les présents signataires se sont attachés à préciser les modalités de transmission aux services sociaux du Conseil Général des signalements des enfants en danger, maltraités ou susceptibles de l'être, observés dans le cadre scolaire.

ARTICLE 1

Lorsqu'un problème touchant à la protection de l'enfance est soulevé par un personnel de l'Education Nationale, il est en premier lieu évalué au sein de son école ou de l'établissement scolaire.

Cette évaluation concerne les personnes ayant connaissance de la situation de l'enfant au sein de l'école ou de l'établissement et doit juger de l'opportunité ou non de saisir les services sociaux du département.

Dans ces situations, le dialogue avec la famille doit être privilégié. Il est donc souhaitable que les parents ou les titulaires de l'autorité parentale puissent être rencontrés.

ARTICLE 2

Dans le second degré, lorsqu'une assistante sociale est affectée dans un établissement scolaire, il lui appartient de recueillir, en liaison avec l'équipe éducative, les éléments permettant de caractériser le danger ou le risque de danger. Elle est chargée également du suivi du signalement en articulation avec les services chargés de la protection de l'enfance.

ARTICLE 3

Il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement, dans la mesure où il juge qu'un diagnostic médical ou un constat s'avère nécessaire, de solliciter le service de promotion de la santé en faveur des élèves, afin que cet enfant puisse être examiné par un médecin de secteur.

S'il s'agit d'un enfant de petite ou moyenne section de maternelle, le médecin de secteur prendra contact avec son confrère médecin de Protection Maternelle et Infantile (PMI) de la circonscription qui pourra intervenir dans la mesure où il connaît mieux la famille de l'enfant concerné.

Le médecin scolaire participera à l'évaluation au sein de l'école et jugera de l'opportunité de transmettre, par écrit, les éléments qu'il a recueillis auprès de l'enfant, des parents et de l'école, soit aux services sociaux départementaux, soit au substitut du procureur.

Article 4

Si, après évaluation et dialogue avec la famille, le chef d'établissement ou le directeur d'école estime nécessaire de saisir les services sociaux, il adresse un rapport écrit à la cellule « enfants signalés » au Conseil général.

Le signalement est traité dans le cadre de la procédure de recueil d'informations relatives aux enfants en danger, maltraités ou présumés l'être, mise en place par le conseil général.

Dans le premier degré, le directeur d'école transmet le rapport sous couvert de l'Inspecteur de sa circonscription.

Dans tous les cas, premier et second degré confondus, un double est adressé au service MPSFE à l'Inspection Académique, service plus particulièrement chargé de faciliter les liens entre les services et de faire le recueil statistique annuel des signalements.

ARTICLE 5

L'écrit fait état des observations concernant l'enfant, des démarches déjà engagées et des conclusions de l'école ou de l'établissement **ainsi que de l'information faite à la famille sur la saisine des services sociaux.**

Ceux-ci sont chargés de mener les investigations nécessaires et d'élaborer en accord avec la famille des propositions d'aide qui sont discutées lors de la réunion d'évaluation en circonscription puis présentées par les travailleurs sociaux aux parents. Ces propositions incluent la possibilité de demander à l'aide sociale à l'enfance de saisir le tribunal des mineurs.

Le responsable ou le professionnel à l'initiative du signalement est invité à participer à l'évaluation en circonscription d'action sociale.

ARTICLE 6

Quelle que soit la décision prise à l'issue de ce travail d'évaluation, l'auteur de la saisine est destinataire d'un courrier par l'attaché de l'aide sociale à l'enfance l'informant des suites données.

ARTICLE 7

L'absentéisme doit faire l'objet d'une attention particulière. S'il n'a pas pu y être remédié dans un premier temps dans le cadre de l'établissement, puis dans un deuxième temps par les mesures administratives réglementaires, avertissements adressés par l'Inspecteur d'Académie aux parents puis par la suppression des allocations familiales, il appartient à l'Inspecteur d'Académie de saisir le parquet.

L'assistant(e) social(e) affecté(e) à l'établissement scolaire reçoit un double du premier avertissement adressé à la famille. Elle transmet simultanément à la saisine du parquet un rapport social qui fait état de la situation familiale, personnelle de l'élève, et qui permet ainsi de caractériser ou non le danger.

Si le parquet décide alors de transmettre ce signalement au service de l'aide sociale à l'enfance, celui-ci prendra ainsi connaissance de l'action menée par le service social en faveur des élèves.

ARTICLE 8

Les signataires de ce protocole se réuniront une fois par an pour procéder à l'évaluation de ces dispositions.

Fait à Hérouville St Clair, le

**Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale**

**Pour Madame le Président du Conseil
Général du Calvados par délégation
Monsieur le Président de la Commission
des Affaires Sociales et de la Santé**

**Pour le Procureur de la République
Monsieur le Substitut des Mineurs**

LE SIGNALEMENT

Le signalement est un document écrit établi après évaluation pluridisciplinaire au sein de l'établissement par l'équipe éducative et si possible avec les partenaires extérieurs (par exemple : les circonscriptions d'actions sociales). Il transmet des éléments faisant état de la situation de l'enfant et de la famille afin d'étayer au plus précis le recueil d'informations.

Il existe deux procédures de signalement :

- administrative,
- judiciaire.

En priorité, le signalement **après évaluation au sein de l'école ou de l'établissement** sera adressé à la cellule signalement du Conseil Général.

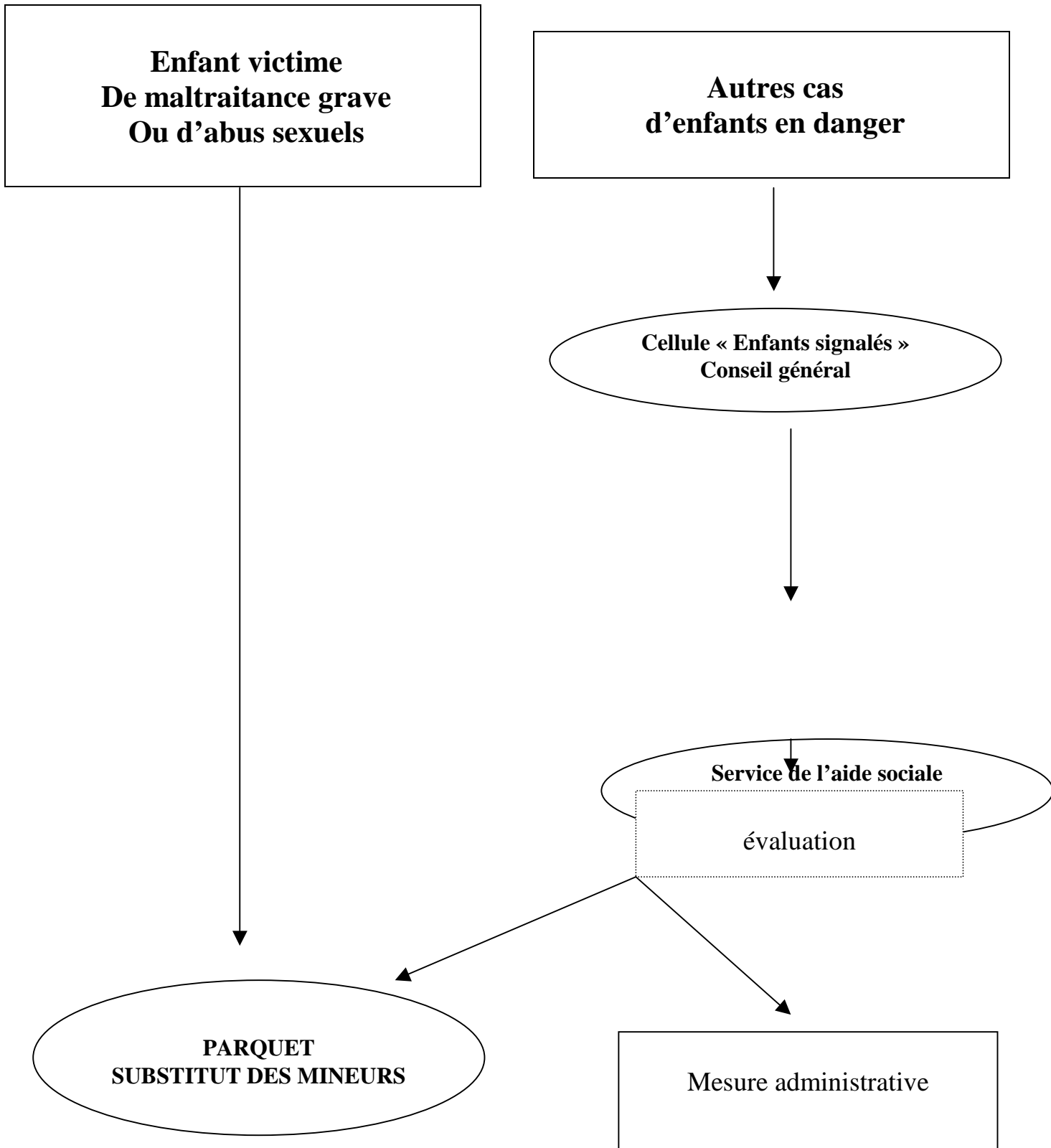
Le signalement judiciaire reste l'exception. En cas de danger grave et immédiat il est impératif de le signaler (cf. préambule).

Le dialogue avec la famille doit être privilégié. Celle-ci doit être prévenue du signalement sous réserve que cela ne compromette ni la sécurité de l'enfant, ni la procédure judiciaire (en cas d'abus sexuels intra-familiaux...).

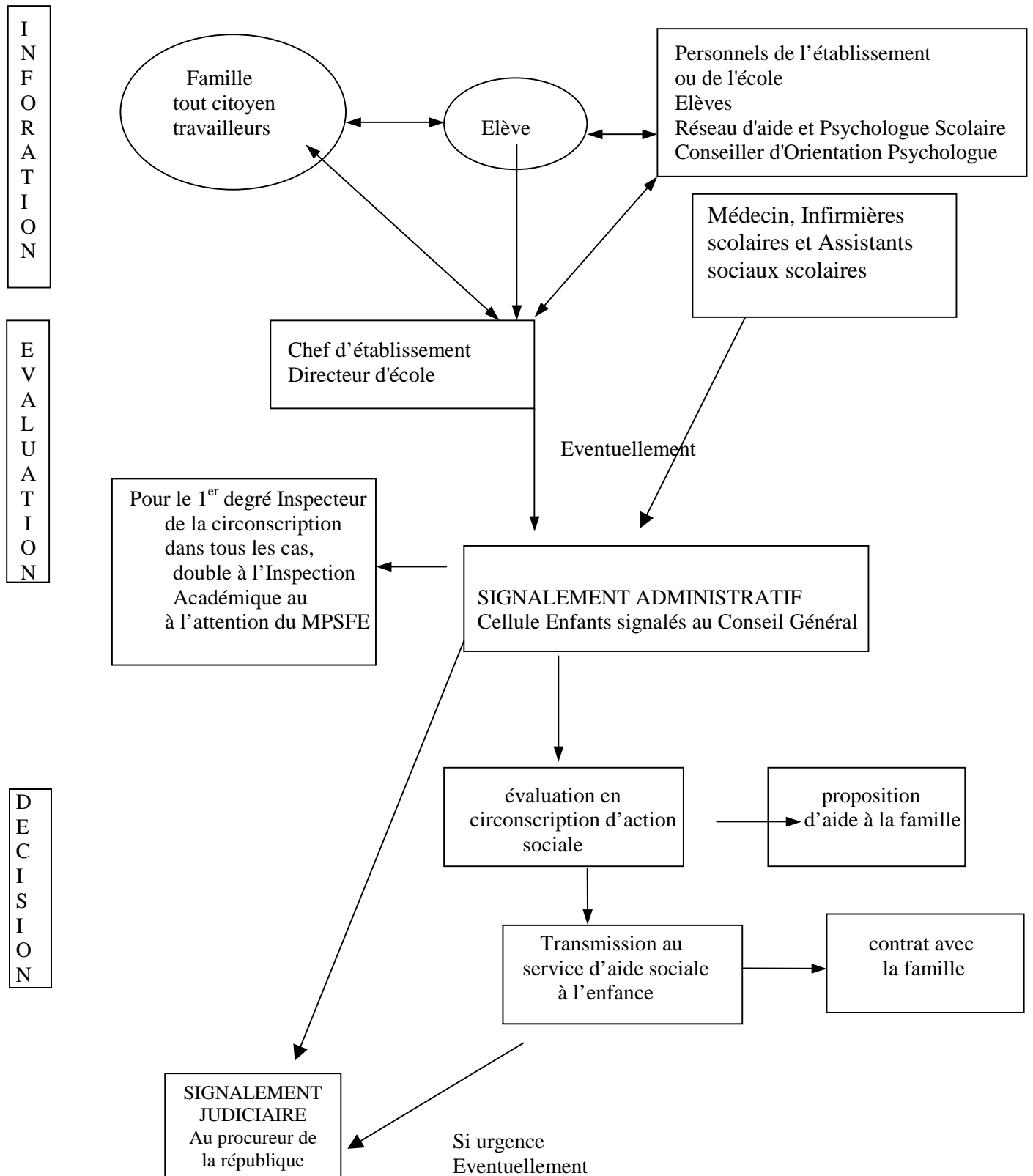
**Le signalement d'un enfant en danger
est l'aboutissement d'un travail d'équipe**

NE JAMAIS RESTER SEUL

**PREVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS
A L'EGARD DES MINEURS
et
PROTECTION DES MINEURS MALTRAITES
CIRCUITS DE SIGNALEMENTS**



DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE SIGNALEMENT



Afin de faciliter la rédaction du signalement, il est recommandé d'utiliser l'imprimé ci-joint (à reproduire par vos soins) pour les renseignements administratifs et de vous appuyer sur les titres de chapitre proposé.

En outre tout signalement judiciaire sera transmis avec la fiche navette (n'oubliez pas de remplir les renseignements encadrés).

Elle sera complétée par le tribunal des mineurs qui vous la retournera via l'Inspection d'Académique.

Auteur du signalement :
Fonction :
Etablissement scolaire ou service :
Adresse :
Tél :
Fax :

Date :

*Signalement administratif "cellule enfants signalés"
(Conseil Général)
ou
*Signalement judiciaire (Parquet des mineurs)

OBJET :

Abus sexuel Carences éducatives Violences physiques Absentéisme Autres

I – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS :

Nom de l'enfant :

Prénom :

Adresse :

Né(e) le :

Lieu et département :

Nationalité :

Nom du Père ou Beau-Père :

Né le :

Profession :

Nom, adresse et téléphone de l'employeur :

Nom de la Mère ou Belle-Mère :

Née le :

Profession :

Nom, adresse et téléphone de l'employeur :

Situation familiale particulière :

Responsable légal de l'enfant :

Adresse :

N° de téléphone du domicile :

Composition de la famille : Frères et soeurs				
Nom	Prénom	Sexe	Date de Naissance	Scolarité

* Mettre une croix dans la case correspondante.

Services (dont services sociaux) connaissant la famille :

II – CHRONOLOGIE DES FAITS OBSERVÉS :
(dont contenus des entretiens importants si nécessaire)

III – EVALUATION DE L'EQUIPE :

IV – DÉMARCHES EFFECTUÉES
(liaisons services sociaux - entretiens familles - autres)

Vous pouvez joindre tous les documents utiles à la compréhension du dossier.

ADRESSES UTILES

N° vert national : 119

Cellule "enfants signalés" Direction des Services Sociaux : Place Félix Eboué 14000 CAEN
☎ : 02-31-86-64-41

Tribunal des mineurs : Place Fontette 14052 CAEN
T. G. I. : 02.31.30.55.55 Fax : 02-31-86-82-36

Permanence du Parquet ☎ : 02-31-30-55-05 ou 06.25.66.89.25 (fax permanence nuits, week-end et jours fériés)

Services de Police ou de Gendarmerie :
(à remplir par vos soins)

Circonscription d'action sociale :
(à remplir par vos soins)

Service social de secteur :
(à remplir par vos soins)

Inspection Académique du Calvados
2 place de l'Europe B.P. 36
14208 HEROUVILLE ST CLAIR

Secrétariat du service (MPSFE) : ☎ : 02-31-45-95-29 Fax : 02-31-45-95-62

Mission Promotion de la Santé du Service Social en Faveur des Elèves

Médecin conseillère technique : ☎ : 02-31-45-95-30

Infirmière conseillère technique : ☎ : 02-31-45-95-70

Assistante conseillère technique : ☎ : 02-31-45-95-28